



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-096 du 10 juin 2024  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0085 relative au projet de requalification des espaces publics entre la gare Montparnasse et la place du 18 juin 1940 à Paris, reçue complète le 07 mai 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise urbanisée de 5,5 hectares, en la requalification des espaces publics du secteur Maine-Montparnasse et que le projet prévoit notamment :

- la requalification de la place Raoul Dautry, parvis de la gare, avec la création d'une plantation d'arbres de type « forêt urbaine » et la transformation de l'espace de régulation du pôle bus Raoul Dautry ;
- la reconfiguration de la place du 18 juin 1940, avec la suppression de la polarité bus existante et la simplification du franchissement vers la rue de Rennes ;
- la requalification de la rue de l'Arrivée avec la reprise du profil de voiries et l'élargissement des trottoirs ;
- la requalification de la rue du Départ avec la suppression du transit des véhicules particuliers et la création d'une zone de rencontre facilitant les déplacements piétons ;
- la restructuration du tunnel du Maine (fermeture du tube nord-est, création d'une vélo-station souterraine, végétalisation du terre-plein central de l'avenue du Maine) ;
- la suppression de l'offre de stationnement en surface, sauf places de livraisons taxis, cars et vélos ;
- la création de nouveaux passages piétons ;
- la végétalisation des espaces et l'aménagement paysager ;
- la création de pistes cyclables.

Considérant que le projet concerne une « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha » et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur Maine-Montparnasse va connaître ces prochaines années une restructuration urbaine lourde aux impacts significatifs, notamment la réhabilitation de la tour Montparnasse, a transformation de l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et la restructuration « Place Raoul Dautry Montparnasse » ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter le fonctionnement du secteur Maine-Montparnasse de manière notable notamment en ce qui concerne les déplacements – y compris des transports en commun – et les nuisances ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de circulation en date de janvier 2023 et qu'elle conclut que le réseau routier présente des zones de reports du flux de véhicules générés par le projet, avec un risque de saturation, et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette saturation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet prévoit la création de buttes de terre d'un mètre de hauteur maximum permettant la végétalisation des espaces publics, mais que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de l'intégration paysagère, la fonctionnalité de l'espace praticable du parvis, la pérennité de la végétalisation ou les risques allergènes ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur le site en mars 2021, qu'il conclut que le site est susceptible de présenter un enjeu faible à modéré pour les habitats naturels et la faune, et qu'il met néanmoins en évidence la présence d'une espèce protégée (pipistrelle commune) sur l'aire d'étude élargie ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune (pour le risque de cavités souterraines), et que le pétitionnaire devra en tenir compte dans les choix constructifs ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que le pétitionnaire ne décrit pas la qualité des matériaux utilisés pour le comblement/remblaiement des an-

ciennes carrières, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cet enjeu dans la phase de végétalisation des surfaces du projet qui pourrait contenir des polluants divers associés à ces activités ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur l'écoulement des eaux sur ce terrain ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de plusieurs monuments historiques et qu'à ce titre il convient d'étudier son impact sur le patrimoine bâti concerné ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de cinq ans en milieu urbain dense, sont susceptibles d'impacts sur la gestion des déchets de démolition, le trafic routier, les niveaux de bruit, la qualité de l'air, le fonctionnement du quartier et le paysage ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de cinq ans en milieu urbain dense, se dérouleront à proximité de plusieurs crèches, de plusieurs écoles, de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que cette phase chantier sera source d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : les niveaux de bruit, la qualité de l'air, le fonctionnement du quartier et le paysage ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de plusieurs voiries et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de cli-vage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de requalification des espaces publics entre la gare Montparnasse et la place du 18 juin 1940 sur la commune de Paris nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'intégration urbaine du projet dans son environnement et la fonctionnalité du projet avec les usages projetés ;
- l'évaluation des impacts du projet sur les mobilités (déplacements de piétons, cycles et véhicules motorisés, transports en commun, etc.) ;
- l'analyse des nuisances sonores et de la qualité de l'air des cinq années de chantiers et des reports de trafic sur les habitants ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;

- les effets cumulés avec les projets connus dans le secteur.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

10

La directrice régionale et interdépartementale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement et des  
Transports d'Île-de-France

  
Cécile GRISÉZ

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF - SCDD/DEE - 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.